Décision n° 2014-0434
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 avril 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2570-2620 MHz
à la société Alcatel-Lucent International afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques sur son site de Lannion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1392 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2010 assignant des ressources en fréquences à la société Alcatel-Lucent afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques (TDD) sur son site de Lannion ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental de la société Alcatel-Lucent International reçue le 1er avril 2014 ;

Vu le courrier de la société Alcatel-Lucent International en date du 3 avril 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 3 avril 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

La société Alcatel-Lucent a été autorisée par la décision n° 2010-1392 en date du 16 décembre 2010 à utiliser, jusqu'à la fin du mois de décembre 2013, la bande de fréquences 2575 à 2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la norme LTE sur son site de Lannion (22).

Par courrier reçu le 1er avril 2014, la société Alcatel-Lucent International, qui appartient également au groupe Alcatel-Lucent, a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée, jusqu'à la fin du mois de décembre 2014, à utiliser cette même bande de fréquences, en vue de poursuivre des expérimentations techniques sur le site de Lannion (22).

Cette bande de fréquences est affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour, mais à l'instar de la bande 2,6 GHz FDD qui a fait l'objet d'attributions d'autorisations au début de l'année 2011 pour le déploiement de réseaux mobiles, elle est susceptible de faire l'objet d'une attribution à l'avenir.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs autorisés dans cette bande souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité commercialement par les opérateurs. L'ARCEP notifiera à la société Alcatel-Lucent International, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si un opérateur autorisé dans cette bande indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences de cette bande à la société Alcatel-Lucent International, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 15 avril 2014 ;

Décide :

Article 1er – La société Alcatel-Lucent International est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2575 à 2595 MHz, pour la réalisation d'une expérimentation technique d'un système mobile à la norme LTE conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 31 décembre 2014 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Alcatel-Lucent International de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – Les stations de base pouvant utiliser les fréquences visées à l'article 1er sont installées aux 2 localisations dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- localisation 1 : 48,760227° latitude –3,466369 ° longitude ;
- localisation 2 : 48,758622° latitude – 3,455490 ° longitude.

Au plus 10 terminaux peuvent être mis en œuvre pour une utilisation restreinte au

périmètre délimité par un cercle centré sur le site de la société Alcatel-Lucent International sis 4 rue Louis de Broglie à Lannion et de rayon un kilomètre.

Article 4 – La société Alcatel-Lucent International respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande, ainsi que les contraintes suivantes.

La puissance isotrope rayonnée équivalente des stations de base ne peut excéder 60 dBm.

La puissance isotrope rayonnée équivalente des terminaux ne peut excéder 23 dBm.

Les hauteurs maximales d'antennes autorisées sont les suivantes :

- pour les stations de base : 7 mètres/sol ;
- pour les terminaux : 1 mètre/sol.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande.

Article 6 – La société Alcatel-Lucent International acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 379 euros. La société Alcatel-Lucent International acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcatel-Lucent International et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI